Convention relative aux frais selon § 17 alinéa 2 Conditions générales (Modifications et transmissions de contrat)

Version: juillet 2021



En vertu du § 17 alinéa 2 des Conditions générales applicables aux contrats d'épargne-construction (ABB), la Bausparkasse facture des frais pour la réalisation de scissions, réductions, changements de variante tarifaire (modifications de contrats selon § 13 ABB) et transmissions de contrats selon § 14 Conditions générales. Ces frais font l'objet d'une convention à la conclusion du contrat d'épargne-construction et sont valables pour la durée intégrale du contrat.

Il est convenu des frais suivants entre la Bausparkasse et l'épargnant :

| Frais de scission (pour tout nouveau contrat résultant de la scission) | 20 EUR |
|--|--------|
| Frais de réduction | 20 EUR |
| Frais de changement de barème | 20 EUR |
| Frais de transmission du contrat | 25 EUR |

Par ailleurs, les règlements suivants sont également valables :

- Si le montant du contrat fait l'objet d'une majoration, les frais de modification et de transmission du contrat, valables pour tout nouveau contrat, en vigueur à la date de la majoration seront applicables à l'ensemble du contrat majoré à partir de l'année de la majoration (cf § 17 alinéa 2 Conditions générales).
- Les frais de changement de variante tarifaire sont facturés en cas d'absence de justificatif d'une affectation énergétique, également en cas de changement automatique de la variante XE en variante XT (cf § 13 alinéa 7 Conditions générales).